

**Cour du travail de Liège (8e ch. B. - Division Neufchâteau)  
3 avril 2019 (R.G. 2019/BU/4)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°63 (juillet/août/septembre 2019) p. 25*

***La Cour confirme la décision du tribunal. Le requérant ne peut pas être admis à la procédure en RCD dès lors qu'il ne répond pas aux conditions d'admissibilité<sup>1</sup>. Ce dernier a la qualité d'entreprise au sens de l'article I.1.1° du CDE.***

Le requérant est actionnaire majoritaire d'une S.P.R.L. dont il est l'unique gérant. Il est rémunéré pour son mandat et est assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Le 6 février 2019, le Tribunal décide de ne pas admettre le requérant à la procédure en RCD. Le Tribunal constate que ce dernier a un statut d'indépendant et qu'il est donc une entreprise au sens de l'article I.1.1° du CDE. Les conditions d'admissibilité ne sont donc pas respectées.

Le requérant fait appel de cette décision. Il conteste la qualification d'entreprise attribuée à sa fonction de gérant car :

- il n'est ni inscrit à la Banque-carrefour des entreprises ni assujéti à la TVA ;
- ses revenus de dirigeant d'entreprise sont soumis au précompte professionnel ;
- il ne développe aucune organisation distincte à la société dont il n'est que le mandataire.

L'article I.1.1° du CDE. définit l'entreprise comme « *chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (...)* ». La Cour développe cette définition. La notion d'organisation n'est pas une condition à la qualification d'entreprise. Une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant est reconnue comme une organisation.

De plus, les travaux préparatoires<sup>2</sup> précisent la notion d'activité professionnelle à titre indépendant : « *le concept d'"indépendant" est l'opposé de celui de "sous les liens d'un contrat de travail" (la différence entre un indépendant et un travailleur) [...] A titre d'exemple, on peut penser à des personnes physiques qui travaillent en tant que commerçant, artisan, personne exerçant une profession libérale ou administrateur de sociétés. [...]* ».

La Cour rappelle également que le CDE. énumère un certain nombre de formalités que les sociétés doivent obligatoirement accomplir contrairement aux personnes physiques qui exercent des activités d'indépendant<sup>3</sup>. Cette différence dans les formalités à accomplir n'a aucun impact sur la qualification d'entreprise.

La Cour confirme que le requérant a bien la qualité d'entreprise au sens de l'article I.1.1° du CDE. Il est associé et mandataire actif et rémunéré de la société et exerce une activité

<sup>1</sup> Article 1675/2 CJ

<sup>2</sup> Voir Chambre des représentants, 2017-2018, n°54-2828/001.

<sup>3</sup> Voir le livre III du C.D.E. qui vise la liberté d'établissement, de prestation de service et des obligations générales des entreprises.



professionnelle en tant qu'indépendant. La Cour confirme donc la décision du Tribunal de ne pas admettre le requérant à la procédure en RCD.

*Christelle Wauthier,  
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de  
l'Endettement*